

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PRIXS ET ANNONCES

Les annonces et les annonces s'adressent à l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces sont remises à l'imprimerie Nationale. Elles sont payées à l'avance.

En cas de changement d'adresse ainsi qu'en cas de demande de réponse, il faut adresser la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.L.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	8.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	— Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	— Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	— Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	510 f.	— Année ant. 560 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- Loi n° 81-60 autorisant la création de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) 1077
- Loi n° 81-61 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales 1077
- Loi n° 81-62 prorogeant la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des communes des Régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal oriental ainsi que des conseils ruraux des Régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum 1079
- Loi n° 81-63 abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police 1079

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- Décret n° 81-839 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1089

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décret n° 81-845 abrogeant et remplaçant les articles 7, alinéa 5 et 6, 12, alinéa 2 et 13, alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires 1083

- Décret ministériel n° 14198 M.J.-D.A.C.G. fixant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1982 1083

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Décret n° 81-1065 fixant les modalités d'accès de certains personnels, aux stages organisés dans les Forces armées 1084

- 3 novembre... Décret n° 81-1056 réglementant la rémunération des services rendus par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées 1085

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1980
- 22 octobre... Décret n° 80-1081 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'agent technique du développement rural. 1088

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

- 1981
- 18 novembre... Décret n° 81-1103 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune 1089

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1981
- 31 octobre... Décret n° 81-1049 fixant les conditions de revalorisation des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles 1089
- 12 mars... Décret n° 81-212 portant nomination et reclassement dans les corps des adjoints d'enseignement technique pratique (régularisation) 1090

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1981
- Direction des Mines et de la Géologie. — Avis relatif à une demande de concession minière 1091

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de déchéance 1092
- Annonces 1092

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- LOI n° 81-60 du 24 novembre 1981 autorisant la création de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au début de notre indépendance, les télécommunications urbaines et interurbaines étaient exploitées par l'Office des Postes et Télécommunications et les télécommunications inter-

tales de notre pays l'étaient en grande partie par la Société française « France Câbles et Radio ».

Le développement de notre économie et de nos échanges avec les pays étrangers s'est posé la nécessité de doter le pays d'un réseau de télécommunications internationales à sa position privilégiée de « plaque tournante dans l'Afrique de l'Ouest et du Sud ».

Les années 60 ont vu se développer les nouvelles techniques de télécommunications par satellite et par câbles sous-marins. Le Gouvernement du Sénégal a senti alors la nécessité de créer un organisme souple, pouvant, sous son contrôle, mettre en œuvre et exploiter un réseau de télécommunications internationales capable d'écouler le volume croissant de notre trafic télégraphique et téléphonique échangé avec les autres continents de la planète.

C'est ainsi que le 21 août 1966 fut signé à Dakar, entre la République française de Câbles sous-marins et de Radio « France Câbles et Radio » et le Gouvernement sénégalais, le contrat créant la Société de Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL), dont l'objet essentiel était de créer et d'exploiter le réseau de télécommunications internationales du Sénégal.

La société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. (26 % des parts au Sénégal et 74 % à la France Câbles et Radio) ne devait entrer en activité qu'en 1972.

En juillet 1975, la participation de l'Etat sénégalais passait de 52 % par rachat de 11.000 parts à « France Câbles et Radio ».

En décembre 1976, le Comité de Gestion décide d'augmenter le capital social de la Société par incorporation des réserves, portant au montant de 755.000.000 de francs C.F.A.

En juillet 1977, « TELESENEGAL » est transformée en société anonyme.

En juillet 1979, le Ministre chargé des Télécommunications avec le Président-Directeur général de France Câbles et Radio, un accord transférant la totalité des actions détenues par la société dans le capital social de « TELESENEGAL » à l'Etat du Sénégal.

La prise de la totalité des actions de « TELESENEGAL » par le Gouvernement est l'expression de la volonté de l'Etat de contrôler ce secteur clé des Télécommunications.

En attendant, « TELESENEGAL » continuera d'entretenir des relations de coopération technique, dans le cadre d'un contrat, avec la France Câbles et Radio.

Le vœu du Gouvernement du Sénégal de conserver à « TELESENEGAL » une structure de société nationale se fonde sur les avantages enregistrés par cette société et sur la nécessité d'une gestion qui doit posséder un organisme de télécommunications internationales, par définition, soumis au développement de la technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

Article premier. — Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée : « Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

2. — La société a pour objet :

a) l'étude, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements de transmission et de commutation nécessaires aux télécommunications internationales de la République du Sénégal;

b) la prise de participation dans tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câbles sous-marins ou par tout autre moyen;

c) la négociation et la conclusion d'accords, n'ayant pas caractère d'engagements internationaux avec tous les pays en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal.

3. — L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes les concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la mise en œuvre et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation

de centres radioélectriques, de stations terrestres ou de communications spatiales, de centres de transit et de tous autres systèmes de télécommunications;

— l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La Société a son siège social à Dakar.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 4. — Le capital social de la société est fixé à 2.500.000.000 de francs C.F.A. répartis en 100.000 actions d'une valeur nominale de 25.000 francs C.F.A. chacune.

Il peut être procédé à des modifications de capital dans les conditions définies par les statuts.

Art. 5. — La Société nationale dont la création est autorisée par la présente loi se substituera à compter du 1^{er} juillet 1981 à la « Société anonyme d'Economie mixte de Télécommunications internationales du Sénégal ».

Les opérations de toute nature effectuées par cette dernière, et notamment les engagements et contrats pris ou conclus avec des tiers ou avec son personnel sont confirmés et leur exécution sera poursuivie sans autre modification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-61 du 24 novembre 1981

soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'est révélé à l'expérience que la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, constitue, en raison de son formalisme excessif, une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Le présent projet de loi tend à assouplir le mécanisme en soumettant les activités industrielles à une dualité de régimes, à l'instar des activités commerciales et artisanales. C'est ainsi que seules les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primordial seront soumises à autorisation préalable.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

Article premier. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primordial est soumis à déclaration préalable.

Art. 2. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primordial susmentionné est soumis à autorisation préalable.

Art. 3. — Les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret.

nationales de télécommunications étaient en grande partie par la Société française « France Câbles et Radio ».

Avec le développement de notre économie et de nos échanges avec l'étranger, s'est posée la nécessité de doter le Sénégal d'un réseau de télécommunications internationales.

Les actions de ce réseau étaient en grande partie par la Société française « France Câbles et Radio ».

Le Gouvernement du Sénégal a senti alors la nécessité de créer un organisme souple, pouvant, sous son contrôle, mettre en place et exploiter un réseau de télécommunications internationales capable d'écouler le volume croissant de notre trafic télégraphique et téléphonique échangé avec les autres pays de la planète.

C'est ainsi que le 21 août 1968 fut signé à Dakar, entre la Compagnie française de Câbles sous-marins et de Radio « France Câbles et Radio » et le Gouvernement sénégalais, le contrat de société créant la Société de Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL), dont l'objet essentiel était de bâtir et exploiter le réseau de télécommunications internationales du Sénégal.

Cette société à responsabilité limitée au capital social de 270.000.000 de francs C.F.A. (26 % des parts au Sénégal et 74 % à « France Câbles et Radio » ne devait entrer en activité qu'en juillet 1972.

En juillet 1975, la participation de l'Etat sénégalais passait de 26 % à 52 % par rachat de 14.000 parts à « France Câbles et Radio ».

En décembre 1976, le Comité de Gestion décide d'augmenter le capital social de la Société par incorporation des réserves, et de le porter au montant de 750.000.000 de francs C.F.A.

En juillet 1977, « TELESENEGAL » est transformée en société anonyme.

Le 13 juillet 1979, le Ministre chargé des Télécommunications signe avec le Président-Directeur général de France Câbles et Radio, un accord transférant la totalité des actions détenues par cette société dans le capital social de « TELESENEGAL » à l'Etat du Sénégal.

La prise de la totalité des actions de « TELESENEGAL » par le Gouvernement est l'expression de la volonté de l'Etat de contrôler le secteur clé des Télécommunications.

Cependant, « TELESENEGAL » continuera d'entretenir des relations de coopération technique, dans le cadre d'un contrat, avec « France Câbles et Radio ».

Le désir du Gouvernement du Sénégal de conserver à TELESENEGAL une structure de société nationale se fonde sur les résultats enregistrés par cette société et sur la nécessaire souplesse de gestion que doit posséder un organisme de télécommunications internationales, par définition, soumis au rapide changement de la technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée : « Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

Art. 2. — La société a pour objet :

— l'étude, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements de transmission et de commutation nécessaires aux télécommunications internationales de la République du Sénégal;

— la prise de participation dans tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câbles sous-marins ou par tout autre moyen;

— la négociation et la conclusion d'accords, n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux avec tous les organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal;

— l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation

de centres radioélectriques, de stations terrestres de communications spatiales, de centres de transit et autres systèmes de télécommunications;

— l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La Société a son siège social à Dakar.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère des Télécommunications.

Art. 4. — Le capital social de la société est 2.500.000.000 de francs C.F.A. répartis en 100 000 d'une valeur nominale de 25 000 francs C.F.A. chacun.

Il peut être procédé à des modifications de capital sous les conditions définies par les statuts.

Art. 5. — La Société nationale dont la création est autorisée par la présente loi se substitue à compter du 1^{er} juillet 1981 à la « Société anonyme d'Economie de Télécommunications internationales du Sénégal ».

Les opérations de toute nature effectuées par celle-ci, et notamment les engagements et contrats conclus avec des tiers ou avec son personnel sont maintenus et leur exécution sera poursuivie sans autre modification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'est révélé à l'expérience que la loi n° 71-47 du 21 juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, constitue, en raison de son formalisme excessif, une véritable entrave au processus d'industrialisation de notre pays.

Le présent projet de loi tend à assouplir le mécanisme soumettant les activités industrielles à une dualité de régime à l'instar des activités commerciales et artisanales. C'est que seules les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primordial seront soumises à autorisation préalable.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primordial est soumis à autorisation préalable.

Art. 2. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primordial mentionné est soumis à autorisation préalable.

Art. 3. — Les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret.